

DECISION DU MAIRE N°23. 108

Objet : Assistance juridique / 2021-ASSJU-0026 - dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation du golf de Digne-les-Bains

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats ;

DECIDE

Article 1 : Une convention a été signée entre la Commune et la TGA AVOCATS, représentée par Maître Olivier DE PERMENTIER, avocat au Barreau des Alpes-de-Haute-Provence, afin de lui confier une mission d'assistance juridique concernant une intercession urgente avec M. DENOIZE.

Article 2 : Les conditions et obligations de chaque partie sont évoquées dans la convention ci-jointe.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 septembre 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,



Francis KUHN

11931 DIGNE LES BAINS (VILLE) / CONSULTATIONS

CONVENTION DE PRESTATIONS JURIDIQUES ET D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

Maître Olivier DE PERMENTIER, Maître en droit privé, Diplômé d'études approfondies en droit privé et public de l'Immobilier, Diplômé d'études supérieures spécialisées en droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement, exerçant un domaine de compétence dans les matières relevant du droit privé et public de l'immobilier et du droit privé et public des affaires, Avocat au Barreau des Alpes de Haute Provence, membre de la société civile professionnelle d'avocats TGA AVOCATS, (société d'avocats inscrite au Registre du commerce et des sociétés de GAP sous le n° 418 451 118), demeurant Centre d'Affaires AXE-SUD, Avenue Joseph Cugnot à 04100 MANOSQUE,

Ci-après dénommé « L'avocat » ou Maître DE PERMENTIER, d'une part,

Et :

La Ville de DIGNE LES BAINS, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 04003 DIGNE LES BAINS, et prise en la personne de son Maire en exercice,

Ci-après dénommé « Le client », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. MISSION DE L'AVOCAT

L'avocat accepte d'intervenir dans les intérêts du client dans les conditions suivantes :

Définition de la mission :

Intercession urgente avec Monsieur DENOIZE et suivi (intégrant une réunion avec Monsieur DENOIZE si nécessaire).

Dans le cadre de la mission définie ci-dessus, l'avocat s'engage à effectuer toutes diligences, à mettre en œuvre tous les conseils et moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès dans la réalisation de son projet.

2. DETERMINATION DE L'HONORAIRE FORFAITAIRE CORRESPONDANT A CETTE MISSION

En contrepartie de ses diligences et de la mise en œuvre de ses compétences, et après négociation, les honoraires forfaitaires de l'avocat sont déterminés selon la présente convention.

Dans tous les cas, l'honoraire s'entend hors taxes, et hors TVA, dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

Honoraire forfaitaire (hors taxes) : 1.500, 00 € (mille cinq cent euros)

A titre indicatif, le taux horaire pratiqué par Maître DE PERMENTIER est de 450 € HTVA.

3. GESTION DES INCIDENTS ET SITUATIONS IMPREVUES

Les prestations qui ne rentrent pas strictement dans le cadre de ce qui est défini au chapitre 1 sont exclues.

Pour les prestations supplémentaires excédant ce qui est convenu au chapitre 1 et 2, le coût des prestations éventuellement sollicitées de Maître DE PERMENTIER sera fixé pour chaque cas en fonction des honoraires habituels du cabinet et en recueillant préalablement l'accord écrit du client.

4. MODALITES DE PAIEMENT DE L'HONORAIRE PRINCIPAL

L'honoraire principal sera payable selon les modalités suivantes :

- La somme de 750 € HT à la signature de la convention ;
- La somme de 750 € HT à la fin de la mission.

L'ensemble des honoraires et frais prévus par la présente convention donneront lieu à l'émission de factures conformes, lesquelles sont, par exception aux usages (règlement immédiat), stipulées payables par le client dans les 15 jours de leur réception.

L'avocat se réserve la possibilité d'accepter une demande de règlement par échéancier présentée par le client dans les 15 jours de la réception d'une facture.

5. CONFLITS D'INTERETS

Pendant la période d'exécution de la présente convention, Maître DE PERMENTIER s'interdit d'accepter toute nouvelle affaire contre le client.

Après la fin de la présente convention, Maître DE PERMENTIER ne pourra pas accepter une affaire contre le client sauf si cette situation ne se heurte pas aux règles déontologiques et professionnelles en vigueur.

Dans l'hypothèse où un différend opposerait le client à un autre client habituel du cabinet et où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée, Maître DE PERMENTIER ne pourra occuper ni pour l'un ni pour l'autre, conformément aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

6. DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la durée de la procédure visée au chapitre 1.

7. FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dans les conditions ci-après :

1. Si l'exécution devenait impossible par cas de force majeure ;
2. Si la SCP TGA AVOCATS cessait son activité d'avocat ou n'était plus inscrite au Tableau d'un Ordre des avocats ;

3. Chaque partie pourra résilier la présente convention, si bon lui semble et sans avoir à justifier d'aucun motif, à tout moment, mais par écrit, les diligences déjà effectuées et les frais déjà engagés demeurant dus ;

8. REGLEMENT DES DIFFICULTES : ARBITRAGE - MEDIATION

Les parties conviennent qu'en cas de difficultés liées à l'application de la convention, elles soumettront ces difficultés à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau des Alpes de Haute Provence :

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Adresse : 6, Cours du Tribunal, 04000 DIGNE LES BAINS.

Par ailleurs les parties sont informées qu'elles peuvent saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat M. Jérôme HERCÉ Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

Fait à Manosque, le 20 septembre 2023.

La Commune de DIGNE LES BAINS,
Madame le Maire,

Maître Olivier DE PERMENTIER



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Francis KUHN